

AR Prefecture

017-200041614-20260922-2026_09_20-DE
Reçu le 01/10/2026

*Aunis-
Sud*

Imagine la futuralté

**COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD
REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Séance du mardi 22 septembre 2026
DELIBERATION n°2026_09_20

**DELIBERATION PORTANT SUR LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHST) ET
LES HEURES COMPLEMENTAIRES (HC)**

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Christophe RAULT.
En exercice	Présents	Votants	
51	41	51	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires : RAULT Christophe (a reçu pouvoir de GABET Steve), GODEAU Thomas (a reçu pouvoir de YVON Emilie), PEINTRE Angélique (a reçu pouvoir de MAGINOT Pascal), DESILLE Raymond, VANNELLE Alexandra, FOLOPPE Christophe, GUILLET Cyril, GAILDRAT Hervé, GAY Gilles, OTRZONSEK Didier, MORANT Marie-France (a reçu pouvoir de DESCAMPS Anne-Sophie), AUBOYER Jean-Jack, DRAPEAU Myriam, DENECHAUD Olivier (a reçu pouvoir de PAIN Baptiste), GENDRE Stéphane, BRULE Aude, VILLAIN Florence, BERNARDIN Eric (a reçu pouvoir de MARLIERE Jocelyne), MOUNIER Sabine (a reçu pouvoir de BLIN Bruno), MADEUX Samuel, PERRET Nathalie, TERRIEN Philippe (a reçu pouvoir de BERNARD Micheline), TRAIN Francis, NICE Camille, ROSPARS Elodie, CADOT Matthieu, MARCHAND Pierre-François, MARCHAND Sébastien, DUFAITRE Stéphanie, BODET Philippe, RIVÉ Valérie, JOUANNEAU Olivier (a reçu pouvoir de MOUEIX Serge), PETOT Rozenn, BARIT Annabelle, COTTENEC Philippe (a reçu pouvoir de GAROT Jérôme), GRIS Pascale, ROUFFET Laurent, BRUNIER Christian, LEGROS Catherine, MOREAU Richard, DIOT-BESNIER Brigitte			
Présent/ Membre suppléant :			
Absents :			

Secrétaire de Séance : Camille NICE
Convocation envoyée le : 16 septembre 2026
Affichage de la convocation le : 16 septembre 2026

Auteur de l'acte : Christophe RAULT Président
Télétransmission en préfecture le : 01.10.2026
n°: 017-200041614-20260922-2026_09_20DE
Date de publication sur le site Internet : 02.10.2026

AR Prefecture

017-200041614-20260922-2026_09_20-DE
Reçu le 01/10/2026

DELIBERATION PORTANT SUR LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) ET LES HEURES COMPLEMENTAIRES (HC)

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L.714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret 2020-592 du 20 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 septembre 2026,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires et heures complémentaires,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires,

Monsieur Christophe FOLOPPE, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, présente les conditions de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents.

Il rappelle que les heures supplémentaires sont des heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service.

Il ajoute qu'une heure complémentaire est une heure de travail effectuée au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet, et dans la limite de 35 heures hebdomadaires (au-delà de 35 heures, il s'agit d'heures supplémentaires).

Le personnel :

Sont concernés :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les agents contractuels (catégories B et C).
- Parmi ces agents, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées uniquement :
 - Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant des catégories B ou C
 - Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Ne sont pas concernés :

- Les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels bénéficiant d'un régime spécifique d'heures supplémentaires
- Les agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique

AR Prefecture

017-200041614-20260922-2026_09_20-DE
Reçu le 01/10/2026

Les emplois

En raison des missions exercées les emplois concernés sont :

Filière	Cadre d'emplois	Emplois
Administrative	Rédacteurs	Responsable de service Gestionnaire administratif et de ressources humaines Assistant comptable et budgétaire Instructeur / Gestionnaire de dossiers Chargé de communication et tourisme Chargé de projets Conseiller en emploi et insertion
	Adjoint administratifs	Assistant administratif, comptable et budgétaire et de ressources humaines Chargé de communication Instructeur / Gestionnaire de dossiers Chargé d'accueil et de conseils Chargé d'animation
Technique	Techniciens	Responsable de service Conseiller en prévention, environnement et logistique Chargé d'études et de travaux bâtiments et voirie
	Agents de maîtrise	Adjoint de responsable de service Gestionnaire système réseau et informatique Agent technique polyvalent
	Adjoint techniques	Agent d'entretien polyvalent et technique polyvalent Agent logistique Régisseur technique
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Responsable de service Adjoint au responsable de service Chargé d'actions culturelles et de projets
	Adjoint du patrimoine	Gestionnaire administratif et logistique
Sportive	Educateurs des activités physiques et sportives	Responsable de service Chargé de la mise en œuvre des activités physiques et sportives
	Opérateur des activités physiques et sportives	Assistant en activités physiques et sportives
Animation	Animateurs	Responsable de service
	Adjoint d'animation	Chargé d'animation
Les agents contractuels de catégories B et C		Lorsqu'ils occupent un emploi référencé ci-dessus

Gestion des heures

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle par un décompte déclaratif version papier ou informatique validé par le supérieur hiérarchique, permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires et supplémentaires accomplies.

La rémunération des heures complémentaires

AR Prefecture

017-200041614-20260922-2026_09_20-DE
Reçu le 01/10/2026

La rémunération d'une ~~heure complémentaire~~ est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

La rémunération des heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration. La rémunération d'une heure supplémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Monsieur le Vice-Président rappelle que les heures supplémentaires sont préférentiellement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne peuvent être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable de l'autorité territoriale.

Le repos compensateur des heures supplémentaires

Le repos compensateur est d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué.

Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés sera réalisée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président**, demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les heures complémentaires pour les fonctionnaires, stagiaires, et les agents contractuels à temps complet, non complet et temps partiel relevant des emplois listés ci-dessus,
- Adopte les conditions d'attribution et d'indemnisation proposées,
- Adopte les modalités de compensation des heures supplémentaires telles que mentionnées ci-dessus,
- Dit que les crédits suffisants sont inscrits au budget de l'exercice,
- Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission au contrôle de légalité et de publication,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 29 septembre 2026

AR Prefecture

017-200041614-20260922-2026_09_20-DE
Reçu le 01/10/2026

Le Président

Christophe RAULT



Le secrétaire de séance

Camille NICE

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.